

VIVENDI

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 7.184.288.078,00 euros
Siège Social : 42, avenue de Friedland - 75008 PARIS
RCS 343 134 763 PARIS
(la « **Société** »)

Rapport du Directoire aux assemblées des porteurs d'obligations du 13 mars 2019

700 M€ émis le 1^{er} décembre 2009 venant à échéance en décembre 2019 (ISIN FR0010830034)
(les « **Obligations 2019** »)
1 000 M€ émis le 26 mai 2016 venant à échéance en mai 2021 (ISIN FR0013176302)
(les « **Obligations 2021** »)
600 M€ émis le 24 novembre 2016 venant à échéance en novembre 2023 (ISIN FR0013220399)
(les « **Obligations 2023** »)
850 M€ émis le 18 septembre 2017 venant à échéance en septembre 2024 (ISIN FR0013282571)
(les « **Obligations 2024** »)
500 M€ émis le 26 mai 2016 venant à échéance en mai 2026 (ISIN FR0013176310)
(les « **Obligations 2026** » et
ensemble avec les Obligations 2019, les Obligations 2021, les Obligations 2023 et les Obligations 2024,
les « **Obligations** »)

Nous vous avons réunis en assemblée générale à l'effet de soumettre à votre approbation le projet de transformation de la Société en société européenne.

Le groupe Vivendi travaille depuis 2014 à la construction d'un groupe européen d'envergure mondiale dans les contenus, les médias et la communication. Le développement du groupe au cours de ces dernières années, notamment en Europe, a conduit le Directoire de la Société, avec l'appui du Conseil de surveillance, à mener une réflexion visant à renforcer l'intégration des filiales européennes et à doter le groupe d'une plus grande unité et d'une meilleure visibilité au niveau européen.

Ces considérations ont conduit votre Directoire à souhaiter refléter cette dimension européenne dans la forme juridique de la Société, aussi bien à l'égard de ses salariés et de ses actionnaires que ses autres parties prenantes, en proposant aux actionnaires de faire évoluer la forme juridique de Vivendi d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance vers celui d'une société européenne, telle qu'encouragée par le législateur pour accompagner précisément cette réalité.

Déjà retenu par d'autres grands groupes, notamment au sein du CAC 40, ce nouveau statut de société européenne serait porteur d'un symbole fort dans la majorité des pays où le groupe opère. Vivendi pourra ainsi bénéficier d'un statut reconnu au niveau européen et d'une meilleure cohérence entre son cadre juridique et l'environnement économique et culturel dans lequel le groupe évolue.

La transformation en société européenne est régie par (i) les dispositions du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (ci-après le « **Règlement SE** ») (et notamment les articles 2 §4 et 37 relatifs à la constitution d'une société européenne par voie de transformation), (ii) les articles L. 225-245-1 et R. 229-20 à R. 229-22 du Code de commerce et (iii) les dispositions des articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail transposant la Directive n°2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (ci-après la « **Directive SE** »).

En application des dispositions du Règlement SE, une société anonyme, constituée selon le droit d'un Etat membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans l'Union européenne, peut se transformer en société européenne :

- si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre, et
- si son capital souscrit s'élève au moins à 120 000 euros.

Ces deux conditions sont remplies puisque Vivendi, société anonyme constituée selon le droit français et ayant son siège social en France, a un capital social de 7.184.288.078,00 euros et détient directement, depuis plus de deux ans, plusieurs filiales situées au sein de pays de l'Union européenne.

La Société restera régie notamment par les dispositions légales françaises applicables aux sociétés anonymes à Directoire et Conseil de surveillance.

La transformation ne donnera lieu ni à la dissolution de la Société, ni à la création d'une personne morale nouvelle. Elle n'entraînera aucune modification de l'objet, du siège ou du capital social de la Société dont la dénomination sociale sera suivie des mots « société européenne » ou des initiales « SE ».

Les statuts actuels de la Société seront adaptés pour y intégrer les dispositions du Règlement SE.

Vivendi conservera une structure duale conformément aux dispositions des articles 38 b) et 39 à 42 du Règlement SE et continuera donc d'être dotée d'un Directoire et d'un Conseil de surveillance. La composition des organes d'administration et de contrôle de la Société ne sera pas modifiée par la transformation. Toutes les délégations de compétences et autorisations données en faveur du Directoire par l'Assemblée générale des actionnaires ainsi que les délégations de pouvoir consenties au sein de la Société préalablement à la transformation de la forme sociale de la Société en société européenne demeureront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets postérieurement à ladite transformation.

La transformation n'affectera ni les droits financiers, ni la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société. Elle n'aura, en soi, aucun impact sur la valeur des titres Vivendi. La transformation n'entraîne aucune modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société à la suite de la réalisation de la transformation.

Aucune modification ne sera apportée aux contrats de travail des salariés de la Société et de ses filiales et établissements en raison de sa transformation en société européenne. Ainsi leurs contrats de travail se poursuivront selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la réalisation définitive de la transformation.

Le projet de transformation de la forme sociale de la Société en société européenne sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

L'immatriculation de la société européenne ne pourra intervenir que lorsque la procédure relative aux négociations sur l'implication des salariés, telle que prévue aux articles L.2351-1 et suivants du Code du travail, aura pu être finalisée et après son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Directoire